

## Arrêt

n° 128 602 du 2 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes licencié en droit public et administratif. Vous résidez dans le quartier de Hamdallaye de la commune de Ratoma à Conakry et faisiez partie d'un groupe de jeunes dont le but était de nettoyer votre quartier.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 11 novembre 2013, vous avez participé à la manifestation contre le délestage d'électricité dans le quartier de Hamdallaye. A l'arrivée des forces de l'ordre, des incidents sont survenus entre celles-ci et les manifestants. Vous avez alors été arrêté et emmené en détention à la gendarmerie de Hamdallaye 2. Le 15 novembre 2013, vous*

avez été transféré à la prison de Kaleta, non loin de Boffa, où vous avez été détenu jusqu'au 17 décembre 2013.

*A cette date, votre sœur vous a aidé à vous évader avec la complicité d'un militaire. Vous êtes ensuite resté caché chez un ami de votre sœur dans le village de Tabanko jusqu'au jour de votre départ de Guinée.*

*Vous avez quitté la Guinée le 26 décembre 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 30 décembre 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales car vous avez participé aux incidents survenus le 11 novembre 2013 lors de la manifestation contre le délestage de courant électrique.*

#### ***B. Motivation***

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une arrestation et une détention suite à votre participation à la manifestation contre le délestage du courant électrique du 11 novembre 2013 à Conakry (cf. audition 3/2/2014, pp. 6 et 7). Or, vos déclarations très imprécises et contradictoires empêchent de croire à la réalité des problèmes que vous invoquez. Vous précisez n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec vos autorités nationales ou des concitoyens auparavant et n'avoir aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (pp. 6 et 18).*

*Ainsi, concernant votre arrestation, il vous a été demandé d'expliquer en détail les circonstances de celle-ci, à savoir d'expliquer qui vous a arrêté, combien ils étaient, comment ils étaient habillés, s'ils vous ont parlé, et vous avez répondu «quand ils sont venus, ils m'ont trouvé en train de brûler le pneu et mettre le caillou sur le goudron et barrer la circulation. Je prenais les pneus et les cailloux et je les mettais sur le goudron pour bloquer la circulation comme il faut. Ils sont venus vers moi et m'ont vu en train de brûler les pneus et ainsi de suite, et ils m'ont pris et jeté dans leur fourgonnette comme un animal» (p. 11). La question vous a été posée une deuxième fois afin que vous expliquiez davantage le moment même de votre arrestation et vous avez répondu de manière très générale « Beaucoup de personnes ont été arrêtées et beaucoup tuées. Pour servir d'exemple » (p. 11), sans donner spontanément d'autres éléments de réponse. Il vous a alors été demandé si vous vous rappeliez d'autre chose par rapport à votre arrestation ou au sujet des personnes qui vous ont arrêté, quoi que ce soit, et vous avez répondu par la négative. En plus de vos déclarations très générales, force est de constater que vos propos ne correspondent pas à nos informations objectives lesquelles ne font état d'aucune arrestation lors de la manifestation du 11 novembre 2013 (voir dossier administratif, farde Information des Pays, articles de presse concernant les incidents du 11 novembre 2013). Partant, vu le manque de consistance de vos propos et vu cette divergence avec nos informations objectives, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre arrestation en date du 11 novembre 2013. Et votre seule présence à cette manifestation ne peut constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves.*

*De plus, concernant votre détention, le Commissariat général constate plusieurs imprécisions qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et nous permettent par conséquent de remettre en cause également votre détention. Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté le 11 novembre 2013 et détenu jusqu'au 15 novembre 2013 à la gendarmerie de Hamdallaye 2 avant d'être transféré à la prison de Kaleta où vous êtes resté détenu jusqu'au 17 décembre 2013 (p. 7). Interrogé sur les quatre jours de détention à la gendarmerie de Hamdallaye 2, vous dites « ils venaient voir le matin si je suis dans la cellule. Et on était là » (p. 12).*

*Il vous a été demandé si vous pouviez dire d'autres choses sur votre détention, et vous vous êtes limité à répondre par la négative (p. 13). Vous déclarez ensuite que vous étiez détenu dans une cellule mesurant trois mètres sur trois mètres où se trouvaient également d'autres détenus (p. 13). Concernant vos codétenus et vos relations avec ceux-ci, vous ne pouvez rien dire et déclarez que vous ne parlez*

pas avec eux car vous étiez triste et qu'ils ne vous intéressaient pas. Vous dites, en effet, n'avoir aucune idée, même approximative, de leur nombre dans la cellule et ne connaissez le nom d'aucun d'entre eux. En outre, vous dites que vos codétenus se parlaient entre eux mais vous ne savez pas de quoi ils parlaient car cela ne vous intéressait pas (p. 13). Aussi, questionné sur la vie dans cette cellule, ce qui vous aurait marqué de votre quotidien dans cette cellule, vous répondez « on me donnait à manger mais pas tout le temps. Une seule fois par jour, et c'était pas bon », sans d'autres éléments de réponse (p. 13). Confronté alors au fait qu'il n'était pas crédible que vous ne puissiez rien dire sur vos codétenus alors que vous dites avoir été enfermé durant quatre jours dans la même cellule qu'eux, vous gardez le silence avant de répondre « Ils parlaient tous peul, donc c'est ça », ce qui ne permet toutefois pas d'expliquer les importantes imprécisions de vos déclarations (p. 13). Aussi, vous dites que le 15 novembre 2013, vous avez été transféré à la prison de Kaleta où vous êtes resté jusqu'au 17 décembre 2013 (p. 8). Vous déclarez que vous avez partagé votre cellule avec un codétenu durant les dix premiers jours de cette détention (p. 14). Vous dites que ce codétenu a dit que vous n'alliez pas sortir de cette prison et que vous alliez y mourir (p. 15). Il vous a également dit que deux autres codétenus ont été emmenés avant votre arrivée. Questionné sur ce codétenu, vous ignorez la raison de son arrestation, le moment auquel il était arrivé dans cette cellule ou quoi que ce soit d'autre à son sujet (pp. 14 et 15). Par conséquent, vu l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre incarcération. Et, en l'absence de tout élément probant attestant du contraire, les tortures dont vous dites avoir fait l'objet lors de cette détention sont par conséquent remises en cause (p. 7).

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe actuellement dans votre chef un risque de persécution. Vous déclarez que lors de la période où vous êtes resté caché dans le village de Tabanko, du 17 décembre au 26 décembre 2013, votre sœur vous disait que des recherches étaient menées à votre encontre. Or, interrogé sur ces recherches, vous dites que vous ne savez rien sur celles-ci et que vous n'avez pas demandé davantage d'explications à votre sœur car vous aviez peur (pp. 16 et 17). Ensuite, vous déclarez être en contact avec les membres de votre famille actuellement, et que votre soeur vous dit que les militaires et les gendarmes vous recherchent (p. 17). Or, vous ne savez rien sur ces recherches, que ce soit quand ou à combien de reprises ont eu lieu ces recherches (p. 17).

Vous ajoutez également ne pas demander davantage de détails sur ces recherches car vous avez peur (p. 17). Ces imprécisions et ce manque d'initiative de votre part pour vous informer de votre situation ne sont nullement compatibles avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir deux copies de votre diplôme de licence et une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. Concernant les deux copies de votre diplôme de licence, celles-ci attestent que vous avez été diplômé en droit de l'administration durant l'année académique 2011-2012, éléments aucunement remis en cause par la présente décision. Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, celui-ci permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de la violation des] articles 48/3, 48/4.48/5,48/7.57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il réforme la décision dont appel et qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, qu'il annule la décision entreprise pour « investigations complémentaires » (requête, pages 8 et 9).

### **4. Les documents communiqués au Conseil**

La partie requérante dépose, en annexe de la requête, différents articles issus d'internet, à savoir : Un article intitulé « Guinée : Les bavures des forces de l'ordre provoquent la mort de trois citoyens en une semaine » publié sur [www.Afriquinfos.com](http://www.Afriquinfos.com) le 16 mars 2014, un article intitulé « Guinée : manifestation contre le manque d'électricité, le gouverneur Resco intervient : deux morts » publié sur [www.guineelibre.com](http://www.guineelibre.com) le 18 février 2014, un article intitulé « Manifestations lundi nuit à Cosa contre le délestage électrique, plusieurs véhicules endommagés » publié sur [www.mosaiqueguinee.com](http://www.mosaiqueguinee.com) à une date indéterminée, un article intitulé « Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés » publié sur [www.romandie.com](http://www.romandie.com) le 25 novembre 2013, un article intitulé « Guinée : journée 'ville morte' à Conakry, un mort et de nombreux blessés » publié sur [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) le 26 novembre 2013, un article intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » publié sur [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) le 18 novembre 2013, un article intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » publié sur [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) le 16 novembre 2013, un article intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays » publié sur [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) le 20 novembre 2013, un article intitulé « Guinée : regain de violences à Conakry » publié sur [www.afrik.com](http://www.afrik.com) le 16 novembre 2013, un article intitulé « Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » publié sur [reliefweb.int](http://reliefweb.int) le 6 octobre 2013, un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » publié sur

www.nostalgieguinee.net le 12 octobre 2013, un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » publié sur www.guinée58.com le 4 octobre 2013, un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » publié sur www.lemonde.fr le 23 septembre 2013, un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » publié sur www.france24.com le 23 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » publié sur www.jeuneafrique.com le 23 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » publié sur www.jeuneafrique.com le 25 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » publié sur www.wadr.org le 11 septembre 2013, un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » publié sur www.panafricain.com le 13 juin 2013, un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » publié le 25 mai 2013 par une source non identifiable sur la version imprimée à disposition du Conseil, un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » publié par « RFI » le 25 mai 2013, un article intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » publié à une date indéterminée et par une source non identifiable sur la version imprimée à disposition du Conseil, un article intitulé « Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » publié sur www.afriquinfos.com le 18 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » publié sur www.afriquinfos.com le 17 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura » publié sur www.afriquinfos.com le 16 septembre 2013, un article intitulé « Guinée : 'Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé' (C. Diallo) » publié sur wadr.org le 31 mai 2013. Elle joint également à son recours une déclaration publique d'Amnesty international intitulée « Document - Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue », et datée du 11 juin 2013.

Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a communiqué au Conseil les éléments nouveaux suivants : des photos de ses sœurs, agressées par les autorités guinéennes lors d'une perquisition au domicile familial, deux ordonnances médicales et une attestation médicale.

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit relatif à l'arrestation et à la détention du requérant. La partie défenderesse estime en outre que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant de l'arrestation du requérant, la partie requérante affirme, en termes de requête, que le requérant a été assimilé par les autorités guinéennes à un opposant au pouvoir en place, suite à son arrestation lors d'une manifestation contre le manque de courant électrique. Elle souligne, au regard de plusieurs articles de presse que la manifestation telle que décrite par le requérant, lors de son audition, a effectivement eu lieu et ajoute que cette manifestation était composée de jeunes de Conakry, comme le requérant. Elle se réfère à un extrait du rapport CEDOCA, selon lequel : « c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée [...] » (requête, page 3). Elle en conclut que c'est ce qu'a fait le requérant, puisqu'il a participé à une manifestation et est de ce fait, considéré comme un opposant. Elle relève ensuite que la partie défenderesse ne démontre pas que les persécutions qu'aurait subies le requérant ne risquent pas de se reproduire en cas de retour, alors que celui-ci est connu des autorités guinéennes et s'est évadé de prison.

Le Conseil estime pour sa part que les allégations du requérant concernant son arrestation ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise. Le Conseil constate d'emblée que le simple fait de participer à une manifestation n'est pas constitutif d'une crainte fondée et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ce simple fait constitue une telle crainte dans le chef du requérant ou que celui-ci aurait été identifié, en tant qu'opposant, par les autorités guinéennes au cours de cette manifestation.

Le Conseil constate ensuite, à la lecture du rapport d'audition, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les déclarations du requérant relatives à son arrestation ne permettaient pas de tenir cet évènement pour établi. Le Conseil constate en effet que les déclarations du requérant sont imprécises : « [...] Les agents des forces qui se sont retrouvés sur les lieux, sont venus directement et ont commencé à tirer les gaz lacrymogène et les balles réelle. Nous avons pris les cailloux et les pierres pour les jeter sur eux et ils nous ont pourchassés et ils nous pris et mis dans leur fourgonnette et déposés dans leur base à la gendarmerie numéro 2 de Hamalladaye [...] ».

Le Conseil observe également que le requérant répète les mêmes phrases lorsqu'il est interrogé sur le déroulement précis de la journée de cette arrestation, sur les détails dont il se souvient, tout comme lorsqu'il est interrogé à nouveau sur le déroulement de cet évènement. (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 3 février 2014, pages 7 et 8, voir également pages 10 et 11).

De plus, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant des arrestations lors de la manifestation du 11 novembre 2013 à Conakry contredisent effectivement les informations objectives

versées au dossier administratif par la partie défenderesse, ce que la partie requérante ne conteste pas utilement en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que la question de l'imprécision et de la contradiction des réponses données par la partie requérante et soulevée par la partie défenderesse est légitime, et porte atteinte à la crédibilité du récit de l'arrestation du requérant.

6.5.2. Ainsi encore, s'agissant de la détention du requérant, la partie requérante s'étonne, en termes de requête, que la motivation de la partie défenderesse porte principalement sur la détention du requérant dans la première prison alors qu'elle n'a duré que quatre jours, et ce alors qu'il a passé près d'un mois dans la deuxième prison. Elle soutient qu'il faut tenir compte du contexte de cette détention qui est de courte durée et qu'il faut avoir égard à l'ensemble des déclarations du requérant et pas seulement à quelques réponses isolées. Elle soutient également que la partie défenderesse devait poser des questions plus précises et ne pas attendre uniquement des déclarations spontanées.

Le Conseil estime, en tout état de cause, que les déclarations du requérant ne peuvent convaincre de la réalité de sa détention et que la requête ne contient pas d'argument permettant d'infirmer ce constat.

Dans ce sens, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne se révèlent pas suffisamment précises pour établir sa détention. En effet, le Conseil observe qu'interrogé concernant les conditions de détention dans la première prison et le déroulement d'une journée là-bas, le requérant a expliqué : « Ils venaient voir le matin si je suis dans la cellule. Et on était là » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 3 février 2014, page 12). Le Conseil observe encore qu'interpellé quant à d'autres précisions éventuelles, le requérant a répondu : « Non non, à part ça non » (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 3 février 2014, page 12). Le Conseil observe enfin que le requérant est également incapable de déterminer le nombre de détenus qui partageaient sa cellule ou de donner le moindre élément concernant (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 3 février 2014, page 13). Concernant sa détention dans la deuxième prison, le Conseil constate que le requérant ne peut donner aucun élément concernant son codétenu, excepté son nom, et qu'il ne sait pas combien il y avait d'autres cellules dans la prison ou s'il y avait d'autres détenus (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 3 février 2014, pages 14 et 15).

Dès lors, le Conseil estime que l'imprécision des réponses données par la partie requérante, soulevée par la partie défenderesse, porte atteinte à la crédibilité du récit de la détention du requérant.

6.5.3. Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé de nombreuses questions fermées tout au long de l'audition du requérant et lui a également enjoint à plusieurs reprises d'être plus détaillé ou concret. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait. Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur son arrestation et sa détention. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5.4. Quant aux documents produits par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure, et mieux identifiés au point 4 du présent arrêt, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à appeler une autre solution au cas d'espèce. Ainsi, les articles de presse concernant les manifestations dénonçant les problèmes d'électricité semblent attester que des manifestations contre le délestage d'électricité ont lieu fréquemment à Conakry, mais n'établissent aucunement que des arrestations ont eu lieu le 11 novembre 2013, ou que le requérant aurait effectivement été arrêté au cours de cette manifestation. Ces articles n'établissent pas non plus que les autorités guinéennes seraient au courant de sa participation à cette manifestation, ou que cette seule participation impliquerait une visibilité d' «

opposant politique » telle qu'elle serait de nature à engendrer des problèmes. Ainsi, s'agissant des éléments concernant les sœurs du requérant, à savoir : des photos de leurs blessures, suite à une agression par les autorités guinéennes lors d'une perquisition au domicile familial, deux ordonnances médicales et une attestation médicale, le Conseil constate que si ces éléments tendent à démontrer que les sœurs du requérant ont été blessées, ils ne permettent, toutefois, pas de lier ces blessures à un acte posé par les autorités guinéennes.

6.5.5. Quant aux documents versés au dossier administratif, à savoir deux copies du diplôme de licence en droit du requérant et une copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du requérant, le Conseil considère que s'ils tendent à établir son identité, sa nationalité et son parcours universitaire, ils ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. S'agissant de l'article 48/4, §2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque, en termes de requête, des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et des violations des droits de l'homme (requête, page 4). Elle estime, au vu des articles qu'elle a joints à sa requête (voir point 4.1), que les violences semblent prendre de plus en plus une tournure de conflit armé et que les chiffres témoignent de « violence aveugle » (requête, page 5). Elle estime en outre que si le Conseil de céans considère qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, il existe, toutefois, une violence aveugle à l'égard de la population civile (requête, page 5).

7.5. Le Conseil constate pour sa part que les articles de presse et la déclaration publique d'Amnesty International concernant les violences pré et post-électorales ainsi que les articles concernant les bavures policières, joints au recours, vont dans le même sens que les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qu'elles ne permettent pas d'en contester les conclusions, selon lesquelles il n'existe pas de conflit armé, de violence aveugle ou d'opposition armée en Guinée.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas, dans le dossier administratif et le dossier de la procédure, d'indication du fait que la situation dans la région d'origine de la partie requérante, en l'espèce Conakry,

correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**8.** Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, et dont l'application est demandée par la partie requérante (requête, page 3), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **10. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE